



Retraite : ce qui change au 1er janvier 2021

 18/01/2021

Chaque nouvelle année apporte ses changements en matière de retraite. Revalorisation des pensions, salaire nécessaire pour valider 1 trimestre, plafond annuel de la Sécurité sociale, cotisations retraite, hausse de la CSG, pensions de réversion, etc. Faisons le point sur les évolutions qui interviennent en 2021.

La revalorisation des pensions de retraite de base

Au 1^{er} janvier 2021, les **pensions de retraite de base** seront revalorisées de 0,4 %. Ce taux est fixé en fonction de l'inflation. Contrairement à l'année 2020 où la [revalorisation avait été complexe](#), un **seul taux est appliqué cette année pour tous les retraités**. Seuls les avocats voient leur retraite de base revalorisée de 0,5 %.

Les retraités ne verront cette hausse sur leur compte en banque que début février puisque les pensions sont payées à terme échu dans la plupart des régimes.

La revalorisation des pensions de retraite complémentaire

Les **pensions de retraite complémentaire des salariés**, versées par l'Agirc-Arrco, ne seront revalorisées qu'au **1^{er} novembre 2021**. Rappelons qu'en raison de la situation dégradée des finances des régimes de retraite, les pensions de retraite complémentaire avaient été gelées à l'automne dernier.

Certaines pensions complémentaires sont, elles, revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année comme la retraite de base. La hausse sera de 0,4 % pour 2021. Il s'agit de :

- La retraite complémentaire des artisans et commerçants (Sécurité sociale des indépendants, [SSI](#)),

- La Retraite additionnelle de la fonction publique ([RAFP](#))
- La retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique (Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques, [Ircantec](#)),
- La retraite complémentaire des agents d'assurance (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation, [Cavamac](#)),

La revalorisation du minimum retraite ou Aspa

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées ([Aspa](#)) a été augmentée le 1^{er} janvier de 0,4 %. Son montant passe à 906,81 € par mois pour une personne seule et 1 407, 82 € pour un couple. Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser est de 10 881,75 € pour une personne seule et de 16 893,94 € pour un couple. Pour rappel, une hausse exceptionnelle de 35 € avait été appliquée le 1^{er} janvier 2020.

Le changement du plafond pour la pension de réversion

Le versement de la pension de réversion pour la retraite de base, est conditionné à un plafond de ressources à ne pas dépasser.

En 2020, ce plafond était de 21 112 € par an pour une personne seule. Il passe à **21 320 € en 2021**.

Ce montant s'applique au régime général de base des salariés, commerçants et artisans, aux agriculteurs et aux professions libérales, hors avocats. Ceux-ci, ainsi que les fonctionnaires, ne sont pas soumis à un plafond.

Le plafond de la Sécurité sociale reste inchangé

Ce [plafond](#) sert de base de calcul pour certaines cotisations sociales comme l'assurance vieillesse et les régimes de retraite complémentaire. Au-delà de ce plafond, on ne paie plus de cotisations pour la retraite de base et on n'acquière donc plus de nouveaux droits à la retraite.

Cette année, **en raison de la crise sanitaire**, le plafond de la Sécurité sociale devait diminuer selon les règles de calcul en vigueur. Pour éviter cette baisse, **ce montant a été gelé** suite aux préconisations de la Commission des comptes de la Sécurité sociale dans son rapport

Ainsi, le Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) reste donc au même montant que l'année dernière, c'est-à-dire 3 428 € et le Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) reste à 41 136 €.

La revalorisation du Smic

Le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé de 0,99 % à partir du 1^{er} janvier 2021. Son taux horaire passe donc de **10,15 € brut** en 2020 à 10,25 € brut cette année, soit 1 554,58 € par mois.

Le montant du Smic horaire brut sert de référence pour la [validation d'1 trimestre de retraite](#). Il faut en effet avoir perçu une

rémunération égale à 150 fois le Smic horaire brut pour pouvoir valider 1 trimestre.

En 2021, il faudra donc percevoir au moins **1 537,50 € pour valider 1 trimestre de retraite.**

Sources : médias